



Envoyé en préfecture le 04/01/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2022
Affiché le
ID : 050-215004748-20211229-A202135-AR

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY

2021-35

A R R E T E

Portant règlement de circulation

Le maire de la Commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1

VU le code de la route et notamment les articles R 411.2 et R 411.25

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 16 mai 2001

Considérant, l'aménagement de voirie en agglomération et le déplacement du panneau d'entrée et sortie d'agglomération sur la D 907 vers Barenton.

Considérant, dans le cadre de la pertinence de la signalisation, le secteur aggloméré situé sur la commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY correspondant effectivement à une agglomération, au sens de l'article R.110-2 du code de la route.

ARRETE

Envoyé en préfecture le 04/01/2022

Reçu en préfecture le 04/01/2022

Affiché le

ID : 050-215004748-20211229-A202135-AR

ARTICLE 1 : La zone dénommée agglomération est définie par :

- RD 907 (en agglomération) sur le territoire de la commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY dans les deux sens de circulation entre le PR 0+752 et le PR 1+572;
- RD 134 (en agglomération) sur le territoire de la commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY dans les deux sens de circulation entre le PR 0+36038 et le PR 0+36349;
- RD 188 (en agglomération) sur le territoire de la commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY dans les deux sens de circulation entre le PR 0+10378 et le PR 0+10587;

Sur toutes les voies ouvertes à la circulation publique, situées à l'intérieur de l'espace défini ci avant, l'arrêt et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations et sous réserve de dispositions différentes prises par les autorités compétentes.

ARTICLE 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par l'agence technique départementale du Sud Manche pour la commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY.

ARTICLE 3 : les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

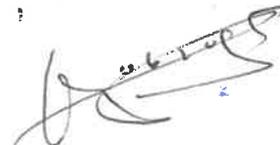
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : M. le maire de commune de Saint GEORGES DE ROUELLEY, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches et M. le directeur général des services du département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À, Saint GEORGES DE ROUELLEY, le 29 décembre 2021

Le Maire de Saint GEORGES DE ROUELLEY

Pour le Maire absent
L'Adjoint



2021-35

Ampliations destinées à :

- M. le sous-préfet d'Avranches ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche ;
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches ;
- M. le directeur général des services du département de La Manche ;
- M. le responsable de l'agence technique départementale du Sud Manche ;
- M. le responsable DDTM de la Manche - Délégation territoriale SUD à Avranches.